

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 11 (1919)  
**Heft:** 12

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE

## SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an  
Pour l'Étranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 2) cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne

Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366  
Parait tous les mois

Expédition et administration: o

Imprim. de l'Union, Berne

o o o Kapellenstrasse, 6 o o o

### SOMMAIRE:

Pages

1. La semaine de 48 heures dans les arts et métiers . . . . .	99
2. L'Union syndicale internationale et la Conférence de Washington . . . . .	100
3. Arrêté du Conseil fédéral sur l'assistance aux chômeurs . . . . .	101

Pages

4. Les dispositions sociales de la Constitution allemande . . . . .	103
5. Jurisprudence ouvrière . . . . .	103
6. Dans les fédérations syndicales . . . . .	104
7. Mouvement syndical international . . . . .	105

## La semaine de 48 heures dans les arts et métiers

La commission, nommée par la commission de l'Union syndicale pour discuter une loi sur la semaine de 48 heures, a élaboré un projet de loi et l'a soumis au Conseil fédéral au terme prévu, le 15 octobre.

Le Conseil fédéral a informé que le projet était remis à la discussion des fédérations patronales.

En formulant le projet de loi, la commission s'est inspirée des dispositions de la loi sur les fabriques. Elle est aussi unanimement d'avis qu'il ne faut pas attendre l'émission d'une loi sur les arts et métiers pour régler cette affaire.

Le projet a la teneur suivante:

Article premier. Les établissements industriels dans le sens de cette loi sont les suivants:

- Ceux qui, d'après leur nature, devraient être soumis à la loi sur les fabriques, mais pour lesquels les conditions primordiales pour la soumission, concernant les dimensions de l'entreprise, ne sont pas accomplies;
- toutes les professions du bâtiment;
- les professions privées de transports et de communications;
- le métier de jardinier;
- l'industrie à domicile.

Art. 2. La loi est appliquée à tous les ouvriers, ouvrières et apprentis occupés dans l'entreprise.

Art. 3. La durée du temps de travail ne doit pas dépasser 48 heures par semaine pour chaque ouvrier.

Si l'on travaille le samedi moins de huit heures et qu'il en résulte une durée de travail plus courte que celle prévue dans l'alinéa précédent, le reste des 48 heures peut être réparti sur les autres jours de la semaine.

Art. 4. Le temps de travail doit être réparti entre 6 heures du matin, resp. 5 heures du matin pendant les mois d'été, et 8 heures du soir. Les samedis et veilles de jours fériés le travail doit cesser au plus tard à 5 heures de l'après-midi.

Dans des cas exceptionnels, les organisations patronales et ouvrières peuvent par des accords, qui doivent être ratifiés par le Département de l'Economie publique, fixer les heures de travail avant 5 heures du matin ou après 8 heures du soir, ainsi que le dimanche. (Travail en deux équipes, exploitation de restaurants et d'hôtels.)

Art. 5. Une pause conforme à l'usage local, mais d'une heure au moins, devra être fixée vers le milieu de la journée, à moins que

a) le travail ne dure pas plus de huit heures et qu'il soit interrompu par une pause d'une demi-heure au moins, ou que

b) le travail cesse au plus tard à 1 heure.

Dans les établissements ayant un travail ininterrompu, les pauses ne seront déduites du temps de travail que s'il est permis de quitter la place de travail.

Les heures de travail sont réglées d'après les horloges publiques.

Art. 6. Il est interdit de distribuer aux ouvriers de l'entreprise ou occupés dans d'autres exploitations, du travail à effectuer à domicile et éluder ainsi les prescriptions légales.

En outre, il est interdit aux ouvriers de travailler, même volontairement, dans l'atelier en dehors du temps de travail légal.

Art. 7. Le Conseil fédéral réduira selon besoin le temps de travail légal permis dans les entreprises des arts et métiers, dont les installations ou les procédés de fabrication mettent en danger la santé ou la vie des personnes occupées.

Art. 8. Le travail supplémentaire, de nuit ou du dimanche n'est permis qu'exceptionnellement et passagèrement dans les cas de nécessité et seulement avec l'assentiment du personnel ouvrier qui y est employé.

Une majoration de 30 pour cent sera payée pour le travail supplémentaire, de nuit ou du dimanche sur le salaire ordinaire ou sur le gain aux pièces.

Art. 9. Les prolongations passagères du temps de travail, au maximum de deux heures et au plus tard jusqu'à 9 heures du soir, peuvent être permises par les autorités préfectorales, ou celles-ci n'existent pas, par les autorités locales, au plus pour une durée de six jours en en donnant avis à l'instance supérieure.

La permission du gouvernement cantonal est exigée pour les prolongations du temps de travail pour plus de six jours à la fois, mais au maximum de deux semaines; cependant, la durée totale pour le même établissement ne doit pas dépasser plus de 80 jours en douze mois.

Art. 10. Les autorités préfectorales, resp. les autorités locales ne sont compétentes que pour une permission passagère de travailler la nuit ou le dimanche, pour six nuits au plus ou un seul dimanche; le gouvernement cantonal est compétent pour une permission de 30 jours ou cinq dimanches dans un délai de douze mois.

Art. 11. Si l'on travaille le dimanche, on devra accorder au personnel la liberté de chaque deuxième dimanche ou un jour de semaine se plaçant immédiatement avant ou après le dimanche pendant lequel il aura été travaillé.